

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SCADENZA PAR L'UTILIZAZIONI DI I CUNGEDII
ANNUALI CHÌ FERMANI DI L'ANNU SCORSU -
MUDIFICA U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**DATE LIMITE D'UTILISATION DES RELIQUATS DE
CONGÉS ANNUELS ACQUIS AU TITRE DE L'ANNÉE
PRÉCÉDENTE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. »

Dans ce cadre, le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse approuvé par la [délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/204 AC du 27 juin 2019](#) modifiée autorise, à titre dérogatoire, les agents de la Collectivité à reporter leurs congés annuels non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Depuis la création de la Collectivité de Corse, il est régulièrement constaté que la période de report ainsi définie ne satisfait pas pleinement aux nécessités de service.

Ainsi, en 2021, pour des raisons de crise sanitaire liée au COVID il avait été proposé de reporter la date limite d'utilisation des reliquats de congés annuels 2020 au 31 août 2021. En 2022 à nouveau, au titre d'une année de transition avant un retour en 2023 à une application de la date du 30 avril, et afin de préserver à la fois l'intérêt du service et celui des agents en matière de droits à congés, la date limite d'utilisation des reliquats de congés annuels 2021 a été repoussée au 30 juin 2022.

Toutefois, si la période de report doit être étendue, il est également nécessaire d'éviter un risque de cumul trop important de périodes d'absence et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

Ainsi, au sortir de ce contexte particulier il convient de rétablir les dispositions initiales du règlement de la Collectivité de Corse.

Les reliquats de congés annuels acquis au titre de l'année N seront utilisables jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Au-delà de cette date, les congés annuels non pris seront réputés perdus.

En pratique, pour cet exercice, les reliquats de congés annuels acquis au titre de l'année 2022 seront utilisables jusqu'au 30 avril 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.